



CHAPITRE 47

CHAPTER 47

Loi relative aux maladies mentales

An Act respecting mental diseases

[Sanctionnée le 4 décembre 1951]

[Assented to, the 4th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est d'importance primordiale de régler dans toute la mesure du possible les problèmes qui découlent des maladies mentales;

WHEREAS it is of prime importance to settle, in so far as is possible, the problems resulting from mental diseases; Preamble.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Coût de
construc-
tion, etc.,
d'hôpi-
taux.

1. Le gouvernement pourra, sur la recommandation du ministre de la santé, assumer le coût de la construction, de l'agrandissement et de l'aménagement d'hôpitaux pour les malades mentaux ou y contribuer, aider à la formation de spécialistes dans le traitement de ces maladies, et généralement adopter tout autre moyen propre à assurer le succès de la lutte contre ces maladies.

1. The Government may, upon the recommendation of the Minister of Health, assume the cost of building, enlarging and equipping hospitals for the mentally ill, or contribute thereto, assist in the training of specialists in the treatment of such diseases, and generally take any other measure calculated to ensure the success of the fight against such diseases. Costs of
construc-
tion etc., of
hospitals.

Montant.

2. Le gouvernement est autorisé à affecter aux fins de la présente loi, à même le fonds consolidé du revenu, en la manière et aux conditions qu'il déterminera, pendant le cours des trois prochaines années financières, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars.

2. The Government is authorized to appropriate for the purposes of this act, out of the consolidated revenue fund, in the manner and upon the conditions it may determine, during the next three fiscal years, up to ten million dollars. Amount.

Ententes.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la santé

3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Health Agree-
ments.

à conclure avec des gouvernements, corporations, sociétés et personnes toute entente qu'il jugera opportune pour la poursuite des fins prévues par la présente loi.

to conclude with governments, corporations, societies and persons any agreement he deems advisable for attaining the purposes contemplated by this act.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}